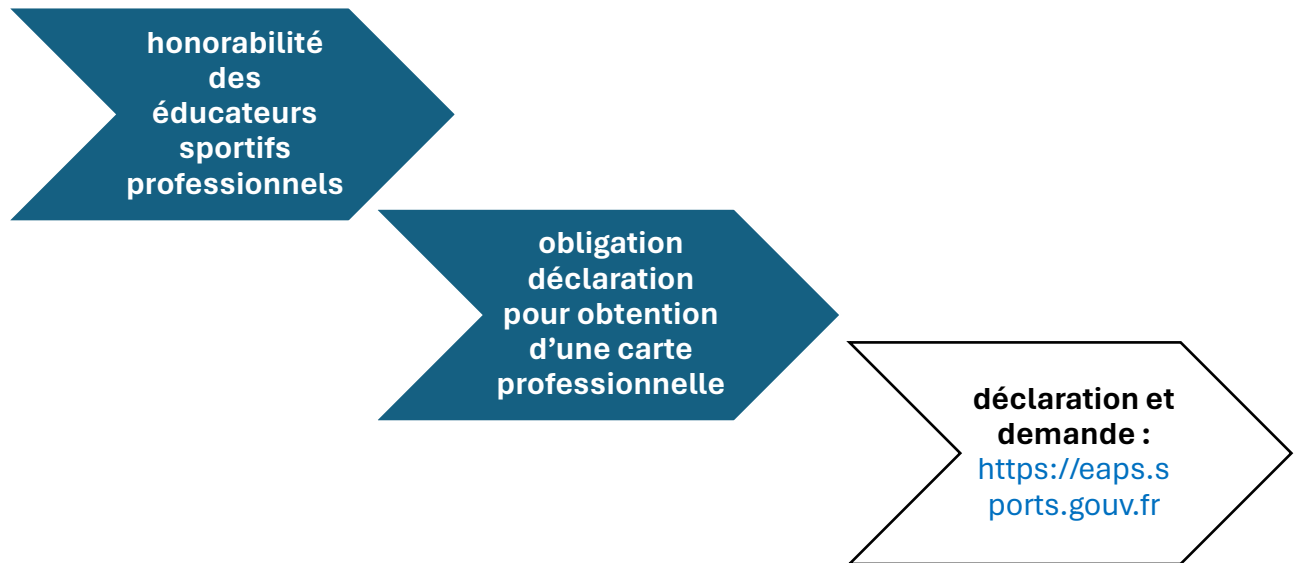


L'honorabilité chez les éducateurs sportifs professionnels



L'honorabilité est une obligation qui prévoit qu'un d'éducateur sportif professionnel ne peut exercer ses activités s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour tout crime ou pour certains délits.

Un éducateur sportif professionnel est une personne titulaire d'un diplôme (comme BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) d'un titre à finalité professionnelle (TFP) ou certificat de qualification (CQP) permettant l'enseignement, l'animation, l'encadrement ou l'entraînement d'une activité physique ou sportive.

Tout éducateur désirant enseigner, animer, encadrer ou entraîner, contre rémunération, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, **doit déclarer** préalablement son activité au Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de son lieu d'exercice. Si son activité s'étend sur plusieurs départements, il doit se déclarer auprès du SDJES de son lieu d'activité principale.

Cette obligation de déclaration vaut aussi pour les éducateurs sportifs stagiaires, en cours de formation et désirant exercer contre rémunération dans le cadre de leur convention de stage et sous la responsabilité d'un tuteur. Dans ce cas, le SDJES leur délivre une attestation de stagiaire.

Cette déclaration obligatoire conformément à [l'article L 212-11 du code du sport](#), permet de garantir aux pratiquants que l'éducateur sportif :

- est titulaire du diplôme adéquat à la pratique de leur activité physique ou sportive et donc compétent en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée (annexe II-1 de l'article A 212-1 du code du sport) ;
- ne possède aucune interdiction à l'encadrement d'une activité.

Elle s'effectue de façon dématérialisée sur le site <https://eaps.sports.gouv.fr>

Vérification de l'honorabilité

Lorsque le dossier de déclaration est déposé en ligne, il est transmis au SDJES du département où l'éducateur souhaite exercer son activité principale

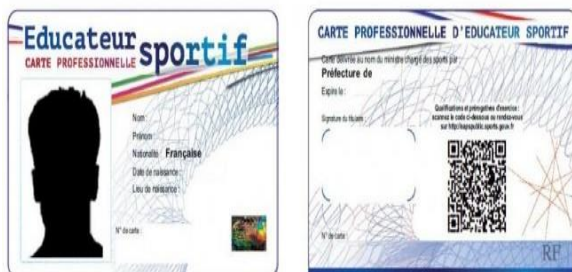
Cette étape permet aux autorités de s'assurer que le futur éducateur sportif n'est pas dans l'incapacité de pratiquer. Pour cela, 2 contrôles sont effectués par les services compétents :

- Le premier est la vérification du bulletin B2 du casier judiciaire. Cette partie du casier recense la majorité des condamnations judiciaires et des sanctions administratives.
- Le second est la consultation du Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes (FIJAISV) : Être fiché au FIJAISV est très souvent rédhibitoire et entraîne très généralement un refus.

L'envoi de la carte professionnelle

Lorsque toutes les vérifications sont terminées et que les autorités rendent un avis favorable, la carte professionnelle est expédiée dans un délai de 1 à 3 mois au domicile du demandeur.

L'éducateur sportif doit **renouveler sa carte professionnelle tous les 5 ans**, s'il poursuit son activité de manière rémunérée, en procédant à une nouvelle déclaration.



Chaque carte professionnelle comprend un code QR qui, une fois scanné à l'aide d'un smartphone ou d'une tablette numérique, dirige vers des informations actualisées relatives aux qualifications de l'éducateur concerné. Ces informations sont également accessibles sur le site <https://eapspublic.sports.gouv.fr>.

La mesure pénale prise à l'encontre d'un éducateur qui exerce sans avoir procédé à sa déclaration est prévue à l'article L 212-12 du code du sport et expose à une sanction pouvant aller jusqu'à 1 an de prison et 15000 euros d'amende.